

## VI-18 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS : LES ASSURANCES LIEES AUX AUTRES ACTIVITES DE L'EPL

### **C'EST-à-DIRE**

Bien qu'il n'existe pas de définition légale de la notion d'assurances scolaires, celles-ci portent généralement sur deux types de garanties : d'une part les dommages matériels ou corporels qu'un enfant peut causer à autrui, couverts par la responsabilité civile, et d'autre part les dommages matériels ou corporels qu'un enfant peut subir sans qu'un responsable puisse être identifié.

Aucune assurance n'est exigée lorsqu'un élève participe aux activités scolaires obligatoires (qui se déroulent dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire).

En revanche, lorsqu'un élève participe aux activités scolaires facultatives, (sortie incluant la pause du déjeuner, en dehors des horaires habituels de la classe, voyage scolaire avec nuitées), une garantie en responsabilité civile est exigée. En effet, l'institution scolaire, lorsqu'elle organise des activités éducatives facultatives, et qui ne se déroulent donc pas dans le cadre habituel de la classe, estime qu'il convient de prévoir, pour ces activités, des garanties plus importantes.

Dans tous les cas, l'établissement doit informer les familles qu'en dehors de toute faute reconnue, la réparation des dommages subis par les élèves participant à des activités obligatoires ou facultatives se limitera aux prestations de l'assurance maladie de la sécurité sociale et de l'intérêt pour elles de souscrire une assurance individuelle couvrant les dommages corporels notamment le risque invalidité.

### **COMMENT**

Du fait de l'absence d'un cadre législatif contraignant, l'établissement ne peut pas obliger les familles à souscrire une assurance couvrant la pratique des activités facultatives. Toutefois, en sa qualité d'organisateur de ces activités facultatives, l'établissement peut en refuser la participation à un élève qui ne disposerait pas d'une protection suffisante contre les risques que pourraient présenter les activités proposées (Tribunal administratif de Toulouse – 8 décembre 1988).

Néanmoins, et afin d'assurer l'égalité d'accès des élèves aux activités facultatives, l'établissement peut décider, avec l'accord du conseil d'administration, de conclure un contrat d'assurance collectif, couvrant tous les élèves participant à ces activités.

De la même manière, l'établissement doit demander aux associations qui organisent des activités spécifiques en son sein (foyer socio-éducatif, association sportive, etc.) de conclure un contrat spécifique pour couvrir leurs activités propres.

L'établissement, en sa qualité d'organisateur, doit aussi s'assurer contre les dommages subis ou causés par les élèves au cours des stages, qui n'entrent pas dans le champ de ceux couverts par la législation sur les accidents de travail.

Il est à noter enfin que certaines sociétés d'assurance proposent des contrats garantissant les risques liés aux activités animées par des intervenants extérieurs.

### **ATTENTION**

Les activités facultatives menées dans le cadre de l'accompagnement éducatif sont considérées comme un prolongement du service public de l'éducation : le régime de responsabilité applicable en cas d'accident pouvant survenir durant ces heures est identique à celui pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire (circulaire N°2008-080 du 5 juin 2008 – bulletin officiel N°25 du 19 juin 2008)

Les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, qui précise les modalités de substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public qui se

trouverait engagée à la suite d'un fait dommageable commis ou subi par un élève, sont aussi applicables aux collaborateurs bénévoles du service public (par exemple, lors de l'encadrement d'une sortie scolaire par un parent d'élève).

L'utilisation des locaux par des associations en dehors du temps scolaire nécessite la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité (voir la fiche utilisation des locaux en dehors du temps scolaire).

## POUR ALLER PLUS LOIN

Circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

## VI-19 L'ASSURANCE DES BIENS MOBILIERS

### C'EST-à-DIRE

L'application des dispositions prévues aux articles L.421-17 à L.421-19 du code de l'éducation a conduit les EPLE à devenir propriétaires de la majeure partie de leurs biens meubles. Dans ce contexte, il est nécessaire de s'interroger sur le principe de l'assurance des biens sensibles, et sur l'impact de ce principe sur le budget de l'établissement.

### COMMENT

#### Biens sensibles :

Un bien sensible est un bien mobilier dont l'usage est indispensable à la continuité du fonctionnement de l'EPLE, ou/et dont le coût de remplacement serait préjudiciable à l'équilibre financier de l'établissement.

La collectivité territoriale de rattachement assure les biens dont elle a gardé la propriété.

En ce qui concerne les biens reçus en dotation par l'établissement, ou ceux acquis sur ses ressources propres, sur taxe d'apprentissage ou sur subvention de l'Etat il convient de s'interroger sur le principe de les assurer, en tenant compte des conditions contractuelles d'indemnisation (dépréciation du bien, franchise appliquée) au regard du montant de la cotisation.

#### Véhicules :

Si le véhicule appartient à la collectivité, c'est cette dernière qui en assure la couverture.

Si le véhicule appartient à l'établissement, ce dernier doit souscrire une assurance si la collectivité ne la prend pas en charge.

Lorsque le véhicule, propriété de l'établissement, est conduit uniquement par un agent de l'Etat (titulaire, stagiaire ou contractuel rémunéré par l'Etat), l'EPLE est dispensé de l'obligation d'assurance en responsabilité civile, les dommages causés aux tiers étant pris en charge par l'Etat. Dans ce cas, un certificat spécifique de dérogation à l'obligation d'assurance doit être apposé sur le véhicule. Ce certificat doit être demandé à chaque rentrée scolaire par l'établissement au rectorat, qui en passe commande avant le mois de novembre à l'imprimerie des Timbres-poste et des valeurs fiduciaires de Périgueux.

Dès lors que le véhicule est susceptible d'être conduit par un personnel qui n'a pas la qualité d'agent de l'Etat : agent de la collectivité territoriale de rattachement, personnel recruté par l'établissement (contractuel GRETA, contrat aidé, assistant d'éducation, etc.) l'établissement (ou la collectivité si celle-ci a fait le choix de ne pas transférer la propriété du véhicule) doit souscrire une assurance responsabilité civile incluant le risque « défense et recours » afin de couvrir les dommages causés aux tiers.

### ATTENTION

La conclusion d'un contrat d'assurance par un EPLE relève de sa politique d'achat public. Il convient donc, comme pour tout marché, de procéder à une analyse préalable des besoins, d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour l'ordonnateur de signer le contrat, et de respecter les règles de mise en concurrence et de liberté d'accès à la commande publique.

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

Loi N°57-1424 du 31 décembre 1957

Code des assurances : article L.211-1

Instruction du 22 avril 1986

Circulaire n°87-046 du 5 février 1987